

Interdiction de l'entrée des bêtes à cornes en Angleterre.

quer l'abattage pour cause de soupçon de pleuro-pneumonie contagieuse; rien n'aurait justifié une pareille mesure; elle eût été ridicule.

Le *Board* est d'avis que :

“ Les troupeaux dont provenaient les animaux malades auraient dû être abattus, comme ils l'eussent été, assurément, si les animaux malades avaient été élevés en Angleterre et qu'on eût pu en retrouver la provenance parmi les troupeaux anglais.”

Il est évident, d'après le rapport susmentionné du professeur McEachran, que toute tentative d'abattre les troupeaux dont provenaient les animaux écartés, aux visites d'embarquement, à Montréal, pour chercher dans les cadavres des indices de pleuro-pneumonie, aurait été tout simplement déraisonnable. S'il s'était trouvé là des animaux entachés de quelque soupçon plausible, on les aurait certainement tués, et on en aurait recherché l'origine; mais en l'absence même d'un pareil soupçon, fallait-il donc mettre à mort tout ce troupeau ?

Le *Board* ajoute :

“ Que les localités, d'où sont venus les animaux atteints ou entachés de soupçon devraient être soumises à une réglementation applicable dans un rayon relativement étendu et exigeant que l'on donne avis à un officier-vétérinaire des bêtes à cornes mourant dans la circonscription et que dans tous les cas de doute il soit fait un examen des poumons.”

Et aussi que :—

“ L'on donne aux médecins-vétérinaires, dans ces circonscriptions, un honoraire de retenue afin que l'on ait la certitude d'être avisé par eux des cas suspects, et que l'officier compétent puisse alors ordonner, au besoin, l'abattage et l'examen des animaux. C'est ce qui se fait en Angleterre; et cette pratique est fort utile pour la découverte des foyers de maladie.”

Cette suggestion implique qu'il existe en Canada un ou des foyers de contagion, tandis qu'en réalité on n'en connaît ni n'en suspecte aucun. De fait, la pratique du département, en vue des circonstances actuelles, satisfait au vœu émis dans les lignes citées. Dans l'automne de 1892, à la suite de l'allégation d'une apparition de pleuro-pneumonie contagieuse chez trois animaux débarqués des steamers *Monkseaton* et *Hurona*, il se fit une enquête minutieuse. On constata les points de départ en Canada de toutes les bêtes à cornes des deux chargements; nombre de médecins-vétérinaires avaient été employés à cette recherche aux frais de l'Etat. De même encore, cette année, pour les animaux qui font le sujet de la correspondance. Le résultat des investigations a été uniforme. On n'a pu découvrir un seul cas de la maladie ni de signe qu'elle se soit jamais montrée dans ce pays.

Le soussigné fait remarquer ici que les officiers-vétérinaires du *Board of Agriculture*, suivant les instructions de ce dernier, ont eu sous leur observation les poumons de 13,557 animaux canadiens exportés depuis la mise en interdit de nos provenances dans l'automne de 1892, et abattus pendant la présente année, sous la surveillance de ses propres agents; et qu'ils n'ont trouvé de motif valable de soupçon que dans le cas des animaux mentionnés dans la correspondance. Pas la moindre propagation parmi ces 13,557 bêtes à cornes. Les constatations auraient été bien autres s'il y avait eu véritablement des atteintes de pleuro-pneumonie contagieuse. On n'a point découvert non plus d'anciennes lésions enkystées, comme on eût fait très probablement si la maladie avait régné en Canada.

Le nombre des bêtes à cornes exportées du Canada en Angleterre, depuis 1880, année où a été inauguré chez nous le présent système de quarantaine, jusqu'à novembre 1892, date de la mise en interdit, a été de 909,828. Ces animaux ont été mêlés